

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le refus de dédommager le préjudice qu'il aurait subi en raison de la mise à la retraite du requérant accompagnée d'une demande indemnitaire.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens.*

Recours introduit le 24 septembre 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-101/12)

(2013/C 147/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et S. Orlandi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de retirer l'offre de transfert des droits à pension acceptée par le requérant et de la remplacer par une autre, calculée sur la base des nouvelles DGE.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11§2 de l'annexe VIII du statut illégal;
- annuler la décision du 21 juin 2011 annulant et remplaçant l'offre de transfert des droits à pension acceptée le 28 juillet 2010;
- annuler la décision du 21 juin 2011 d'appliquer à la demande de transfert des droits à pension du requérant les

paramètres visés dans les dispositions générales d'exécution de l'article 11§2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;

- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 13 décembre 2012 — ZZ/Parlement

(Affaire F-150/12)

(2013/C 147/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: G. Maximini, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

Demande d'annulation de la décision de la partie défenderesse de refuser à la partie requérante une partie de l'indemnité de réinstallation ainsi que le remboursement de certains frais de voyage.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 29 mars 2012 dans la mesure où la partie défenderesse refuse de payer au requérant la seconde moitié de l'indemnité de réinstallation de l'article 6 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, ainsi que de lui rembourser la totalité de ses frais de voyage au sens de l'article 7 de la même annexe.
- Condamner la partie défenderesse à payer au requérant la seconde moitié de l'indemnité de réinstallation, représentant un mois supplémentaire de rémunération, ainsi que la totalité de ses frais de voyage jusqu'à son lieu d'origine à l'occasion de la cessation définitive de ses fonctions pour lui, son épouse, et son fils, lourdement handicapé, qui vit avec lui sous son toit.
- Condamner la partie défenderesse à supporter les dépens de la procédure et tous les frais nécessairement engagés par le requérant.